



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 118 du 10 mai 2021

d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Prés de la Bouloye » (section B, parcelle 35) sur la commune de Saint-Loup-sur-Semouse

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 8 avril 2020 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence de ce plan d'eau avant le 29 mars 1993

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 26 juin 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Mme Marine ANTOINE, enregistré sous le n° 70-2019-00555 et relatif à la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Pré de la Bouloye » (section B, parcelle 35) sur la commune de Saint-Loup-sur Semouse ;

VU les dossiers complémentaires déposés par le cabinet d'études SOUHAIT les 22 octobre 2019 et 24 février 2020 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 9 août 2019 ;

.../...

VU l'avis de la cellule Biodiversité, forêt et chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 17 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à la pétitionnaire le 25 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations formulées par la pétitionnaire ;

Considérant que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

Considérant toutefois que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation de tels ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

Considérant que le plan d'eau est implanté dans un bassin versant de 1^{ère} catégorie piscicole, l'introduction de perches, brochets, black-bass et sandres est interdite ;

Considérant que le plan d'eau est établi en barrage d'un cours d'eau et qu'il est nécessaire de restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur ce sous-affluent de *la Combeauté* ;

Considérant que le nouveau lit du cours d'eau à créer pour mettre en dérivation le plan d'eau établi en barrage doit présenter des caractéristiques favorisant la création d'un milieu biogène ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

Considérant que la mise en conformité du plan d'eau ne constitue pas une modification substantielle des ouvrages et ne nécessite donc pas le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Mme Marine ANTOINE, demeurant 17 rue des Creuses à Viménil (88600) de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Prés de la Bouloye » (section B, parcelle 35) sur la commune de Saint-Loup-sur-Semouse. .../...

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau après travaux

- surface en eau : 11 400 m²
- volume estimé : 17 100 m³
- hauteur d'eau maximum en exploitation normale : 2,17 m
- hauteur maximum de l'ouvrage hydraulique : 3,05 m

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 181-45 et 46 du même code.

Les rubriques visées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.4.0	1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2°) font l'objet d'une déclaration unique.</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration

La pétitionnaire est tenue de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- Débit d'étiage (QMNA5) : 13 l/s
- Module : 87 l/s
- Crue centennale : 2760 l/s

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau unique installée au droit du bief de contournement à créer conformément à l'article 5-4 du présent arrêté.

Le prélèvement est limité à 0,65 l/s au maximum et n'intervient que lorsque la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs à 15 cm et 13 l/s.

Les prélèvements dans le cours d'eau sont interdits :

- Dès que le débit dans le cours d'eau est inférieur ou égal au débit d'étiage ;
- Dès que le débit est inférieur ou égal à 13 l/s ;
- Dès qu'un arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau est pris, les prélèvements dans le cours d'eau sont supprimés.

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées en m RL (repère local). Le point de référence 0,00 m est situé sur la maçonnerie existante au droit de l'ouvrage de vidange (cf. annexe 1).

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la création d'un bief de contournement permettant de mettre en dérivation le plan d'eau ;
- à la suppression des anciens ouvrages en béton dans le cours d'eau, à l'amont du plan d'eau ;
- à la mise en place, dans le cours d'eau, d'un ouvrage de prise d'eau calibré unique et muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée ;
- au nivellement du barrage ;
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) ;
- à la mise en place de deux déversoirs de crue.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires déposés par la pétitionnaire.

Article 5-1 : création du bief de contournement

Le plan d'eau est mis en dérivation par la création d'un bief de contournement permettant de restaurer totalement la continuité écologique et sédimentaire entre le cours d'eau situé à l'amont du plan d'eau et celui situé en rive droite dudit plan d'eau.

Le cours d'eau à créer présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2, 3 et 4) :

- une longueur de 71 m ;
- une largeur du fond de lit de 0,60 m maximum ;
- une largeur plein bord de 1,15 m ;
- une pente de berge avec un fruit de 1 pour 1.

.../...

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires déposés par la pétitionnaire.

Article 5-2 : cours d'eau situé en rive droite du plan d'eau

Le cours d'eau situé en rive droite du plan d'eau est conservé en l'état : aucune modification de son profil ou de ses berges n'est réalisée.

Article 5-3 : suppression des anciens ouvrages :

Les anciens ouvrages (maçonnerie et buse en béton) présents dans le cours d'eau à l'amont du plan d'eau sont supprimés. Cette opération est réalisée en situation de basses eaux. Tous les matériaux retirés sont évacués hors du site vers un centre de traitement agréé. Le stockage avant évacuation ne peut se faire ni dans le lit majeur, ni en zone humide ou inondable.

Article 5-4 : installation d'une prise d'eau calibrée

Une prise d'eau unique et calibrée est aménagée afin d'alimenter le plan d'eau. Ce dispositif est installé dans un ouvrage d'art en béton et est équipé d'une grille d'entrefers de 10 mm au maximum. Cet ouvrage est installé dans le cours d'eau créé (cf. article 5-1 du présent arrêté). L'entrée de la prise d'eau est munie d'une plaque inamovible percée d'un orifice de 3 cm de diamètre au maximum permettant de **prélever un débit de 0,65 l/s au maximum en tout temps**. Cette plaque est placée devant une canalisation de 0,10 m de diamètre en direction du plan d'eau.

Le fil d'eau de cet orifice est calé de manière à ce que le prélèvement n'intervienne que lorsque **la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs à 15 cm et 13 l/s**.

Cette prise d'eau est équipée d'un dispositif permettant de supprimer les prélèvements.

Article 5-5 : Barrage

Le sommet du barrage est nivelé à la cote 0,05 m RL. Cette opération ne modifie pas la hauteur d'eau en exploitation normale fixée à 2,17 m au droit de l'ouvrage de vidange (cote - 0,75 m RL). Une échelle limnimétrique permettant de contrôler ce niveau d'eau est installée à l'extérieur de l'ouvrage de vidange.

Le pétitionnaire s'assure que la technique et les matériaux utilisés pour réaliser ce nivellement de l'ouvrage hydraulique ne créent pas d'instabilité structurelle dudit ouvrage.

Les ligneux présents sur ce barrage sont coupés et aucune nouvelle plantation n'est autorisée.

Avant le début des travaux sur le barrage, une membrane géotextile est installée sur **toute la longueur du parement aval du barrage** afin de retenir le départ de matériaux vers le cours d'eau. Cette membrane reste en place jusqu'à l'achèvement des travaux.

.../...

Tous les matériaux retirés sont évacués hors du site vers un centre de traitement agréé. Le stockage avant évacuation ne peut se faire ni dans le lit majeur, ni en zone humide ou inondable.

Article 5-6 : Ouvrages de rejet

L'ancien déversoir est comblé. En lieu et place de l'ancien ouvrage de vidange et de surverse, un moine multifonctionnel, équipé d'une grille d'entrefer de 10 mm au maximum, est aménagé dans la maçonnerie existante. Ce dispositif permet de régler la hauteur d'eau dans le plan d'eau et de vidanger ce dernier par surverse des eaux de fond. (cf. annexes 1, 5 et 6)

La hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau est fixée à 2,17 m soit à la cote - 0,75 m RL. En conséquence, le sommet de la dernière planche est installé à cette cote. Un index scellé sur une face interne du moine est installé au niveau de la plus haute planche afin de vérifier ce niveau.

Deux déversoirs de crue sont créés dans le barrage. Deux ouvertures sont réalisées à la pelle mécanique dans le barrage. Ces ouvrages sont soit empierrés soit maçonnés et leurs dimensions sont identiques, à savoir : **3,00 m de largeur et 0,78 m de hauteur totale**. La cote de déversement est fixée à - 0,73 m RL. Une grille d'entrefer de 10 mm maximum est installée sur chaque déversoir de crue. Le sommet de cette grille est fixé à la cote - 0,35 m RL (cote du niveau d'eau atteint dans le plan d'eau lors d'une crue centennale) afin que l'ouvrage soit à écoulement libre au-delà. (cf. annexe 1).

Un dispositif de dissipation de l'énergie (radier empierré) est installé au droit du rejet de ces déversoirs. Ce dispositif doit empêcher l'érosion des berges du fossé et du cours d'eau récepteurs.

Une revanche de 0,40 m doit être respectée en tout temps. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage.

En phase travaux, la pétitionnaire vérifie si des désordres sur la structure du barrage sont visibles. En cas de constat de risques de fuites ou d'érosion, les travaux sont stoppés. Une inspection visuelle de l'ouvrage est réalisée par un professionnel. Dans le cas où des travaux seraient nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage de retenue, la pétitionnaire réalise les travaux nécessaires à la sécurisation de l'ouvrage et ce, dans les règles de l'art.

Avant le début des travaux sur ces ouvrages de rejet, une membrane géotextile est installée sur **toute la longueur du parement aval du barrage** afin de retenir le départ de matériaux vers le cours d'eau. Cette membrane reste en place jusqu'à l'achèvement des travaux.

Tous les matériaux retirés sont évacués hors du site vers un centre de traitement agréé. Le stockage avant évacuation ne peut se faire ni dans le lit majeur, ni en zone humide ou inondable.

Article 5-7 : pêcheurie

La pétitionnaire installe soit une pêcheurie mobile en sortie du moine lors des opérations de vidange, soit réhabilite la pêcheurie existante.

Dans le cas où cet ouvrage pérenne est conservé, celui-ci ne doit pas créer de seuil dans le cours d'eau et ne doit créer aucune retenue d'eau en dehors des opérations de vidange. En dehors de ces dernières, les eaux évacuées par le moine se déversent intégralement dans le milieu récepteur.

.../...

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de matériaux...) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine....). Ce nettoyage doit être réalisé avant l'entrée sur site et avant la sortie du site.

Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour prévenir une pollution des cours d'eau pendant et après les travaux.

Les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux doivent être stockés en dehors des cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et des zones humides ou inondables.

Une zone de stockage étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors des cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et des zones humides ou inondables.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau, aux abords des cours d'eau et des zones humides ou inondables.

Lors de l'utilisation de béton pour réaliser les aménagements, des batardeaux temporaires sont mis en place pour contenir les eaux chargées de laitance de ciment. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers une excavation creusée dans le sol, **hors lit majeur et hors zone humide**. Cette excavation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation des eaux souillées avant infiltration dans le sol et doit être rebouchée après la fin des travaux. Les eaux souillées peuvent également être évacuées en dehors du site vers un centre de traitement agréé.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à faire respecter :

- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur le site des polluants susceptibles d'être utilisés.

La pétitionnaire transmet au service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

La pétitionnaire informe le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 7 : Réception des travaux

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la remise en service du plan d'eau, la pétitionnaire transmet au service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône les plans côtés des ouvrages exécutés.

.../...

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel la pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, la pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 8 : Modalité de gestion des vidanges et des poissons

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, **les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année**. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est supprimée et un dispositif de filtration efficient (filtre à paille décompressée...) est installé en sortie immédiate du moine. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement de filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange est réalisée en 6 jours au minimum.

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil, poissons-chats...) sont détruites sur place.

Article 9 : Remplissage du plan d'eau après vidange

Le remplissage des plans d'eau est **interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année**, ces dates pouvant être modifiées par arrêté préfectoral. Durant cette période d'interdiction, la prise d'eau doit être neutralisée.

Article 10 : Pratique de la pêche

La pétitionnaire déclare ne pas demander le statut de pisciculture d'eau douce extensive.

Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau est assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

.../...

Article 11 : Curage et gestion des sédiments

Aucune opération de curage du plan d'eau n'est réalisée dans le cadre des travaux, objets du présent arrêté.

En cas de curage, la pétitionnaire doit informer le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône de la destination des vases retirées. Celles-ci ne peuvent être épandues à moins de 10 m d'un cours d'eau, ni en zone humide ou inondable.

Article 12 : Gestion et suivi de la zone humide située à l'amont du plan d'eau

Avant le début des travaux, un inventaire précis de l'existant est dressé. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau, un nouvel inventaire précis est dressé et mis en regard de la situation initiale afin de déterminer l'évolution de cette zone humide à N+1, N+3 et N+6. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Article 13 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 15 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

.../...

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation complémentaire peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Faute pour la permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

La permissionnaire est tenue de déclarer à la préfète, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Loup-sur-Semouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Saint-Loup-sur-Semouse.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

.../...

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 184-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par la pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

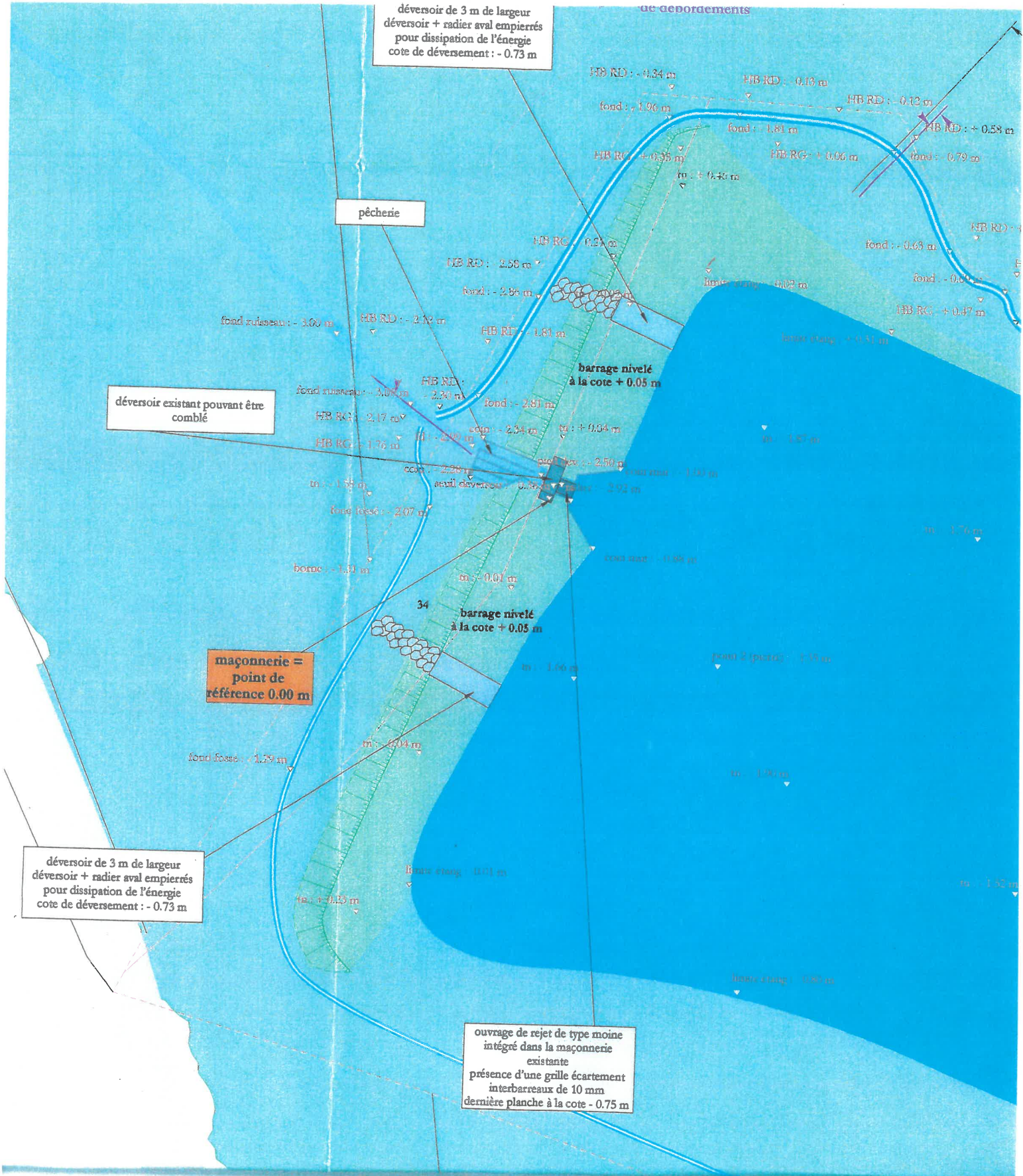
Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2021

La Préfète


Fabienne BALUSSOU



déversoir de 3 m de largeur
 déversoir + radier aval empierrés
 pour dissipation de l'énergie
 cote de déversement : - 0.73 m

pêcherie

déversoir existant pouvant être
 comblé

maçonnerie =
 point de
 référence 0.00 m

déversoir de 3 m de largeur
 déversoir + radier aval empierrés
 pour dissipation de l'énergie
 cote de déversement : - 0.73 m

ouvrage de rejet de type moine
 intégré dans la maçonnerie
 existante
 présence d'une grille écartement
 interbarreaux de 10 mm
 dernière planche à la cote - 0.75 m

ents en rive gauche pour crue proche Q10

tronçon 1 : très faibles risques de débordements

tronçon 2 : très faibles risques de débordements



anciens ouvrages (maçonnerie + buse béton) à supprimer

ouvrage de prise d'eau avec une grille scellée écartement inter-barreaux de 10 mm

ouvrage de régulation du débit (mise en place d'un orifice calibré (fil d'eau à 0.15 m au dessus du fond soit - 0.19 m) ou d'une vanne limitée à 0.65 l/s)

fosse d'alimentation de l'étang

dérivation à creuser longueur 71 m environ largeur au fond de 0.60 m

REGULARISATION D'AUTORISATION D'UN PLAN D'EAU

ANNEXE 3 : PROFILS EN TRAVERS DU RUISSEAU DERIVE - Complément d'étude

COMMUNE : SAINT LOUP SUR SEMOUSE

PROPRIETAIRE : Madame ANTOINE Marine

Date : Février 2020

Echelle : 1/40

tn : - 0.13 m

terrain naturel



déblai

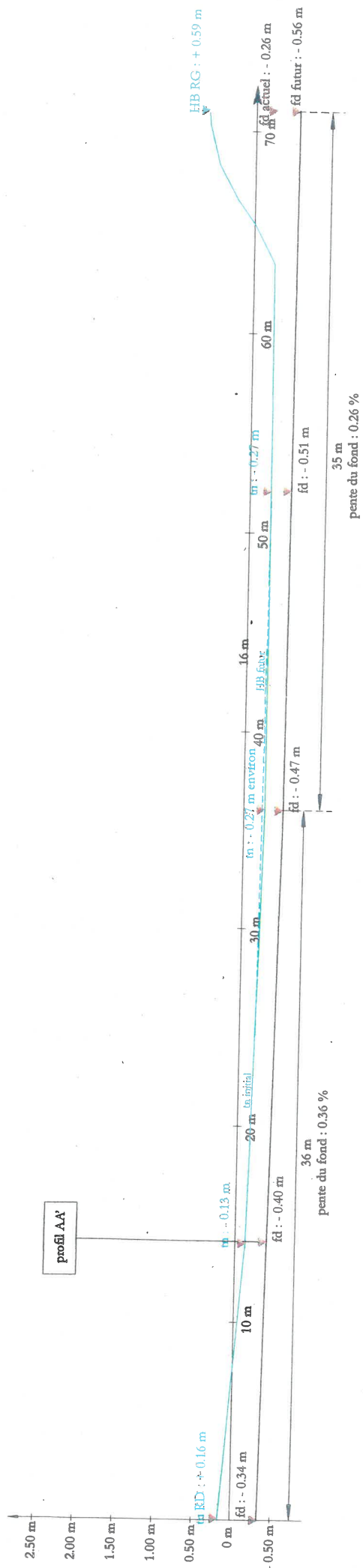


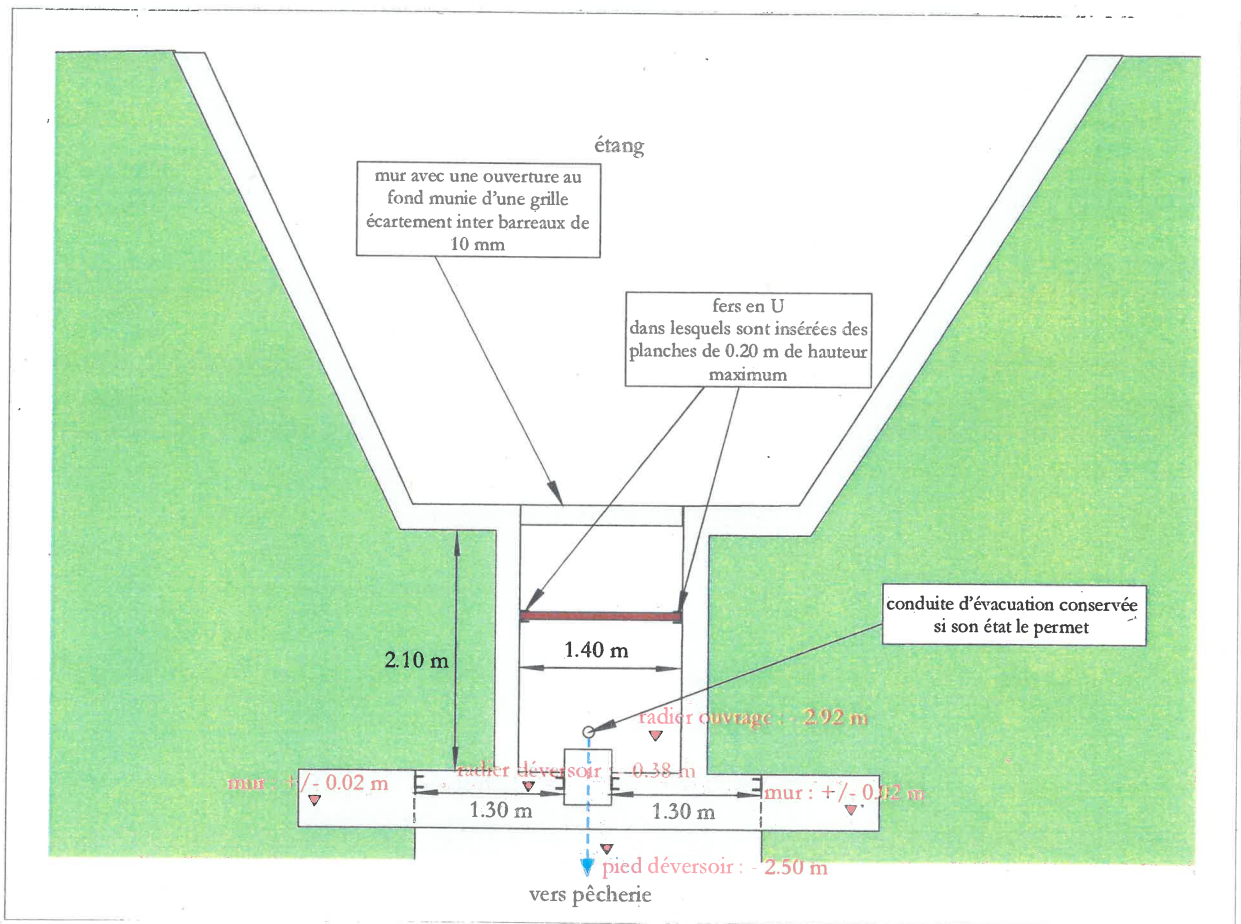
cote topographique

Profil
AA'



Dérivation à créer





REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU

ANNEXE 9 : SCHEMAS DU MOINE

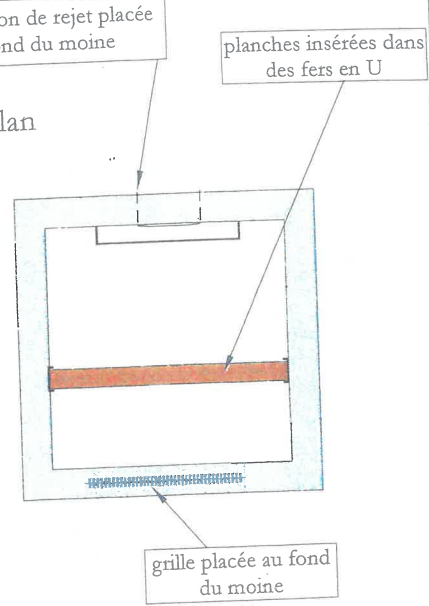
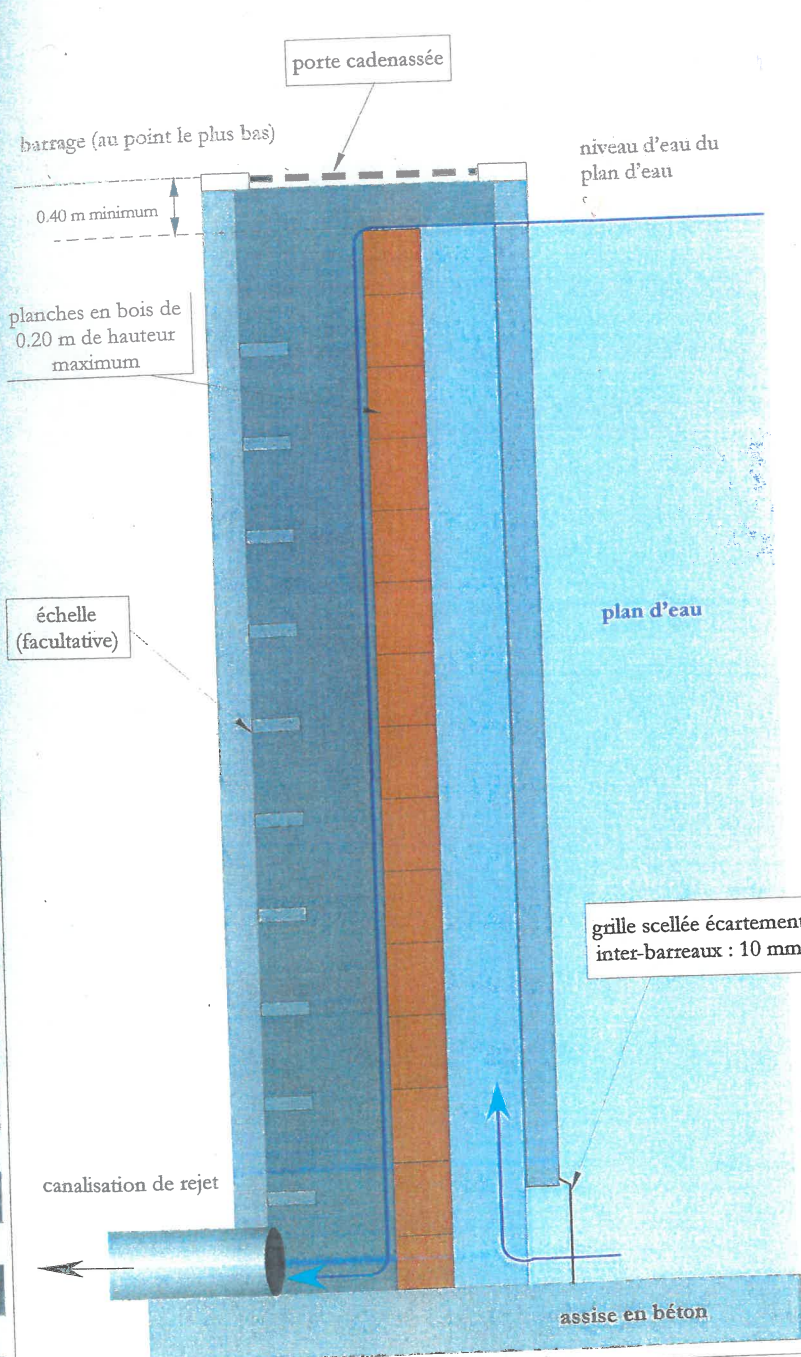
(plans de principe)

COMMUNE : SAINT LOUP SUR SEMOUSE
PROPRIETAIRE : Madame ANTOINE Marine
Date : Juin 2019

Sans échelle

Vue en coupe

Vue en plan



 Cabinet d'Etudes SOUHAIT